CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.888 du 15 octobre 1997

A.53.507/VI-11.463

En cause : **LAMBERT** Joseph,
rue du Brillant 14
1170 Bruxelles,

contre :

la commune d'Ixelles,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1993 par Joseph LAMBERT qui demande l'annulation :

1. de la délibération du 30 juin 1993 du conseil communal d'Ixelles qui a promu Michel AMIEL au grade de chef de division, à partir du 1er juillet 1993.
2. du refus implicite qui en découle de le nommer à ce grade;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 21 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 21 août 1997, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 1er octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CRAN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est chef de bureau à la commune d’Ixelles; que le 5 octobre 1991, un appel aux candidats à une promotion au grade de chef de division est lancé, qui précise notamment que cette promotion sera accordée suivant "choix motivé du candidat par le conseil communal, sur proposition du collège, qui tiendra compte au maximum de l’ancienneté hiérarchique et se réserve la possibilité de soumettre tous les candidats à un examen de vérification des qualifications professionnelles indispensables à la fonction proposée"; que douze candidatures sont introduites, dont celle du requérant et de Michel AMIEL; que, le 30 juin 1993, le conseil communal prend la délibération qui constitue le premier acte attaqué et accorde la promotion à Michel AMIEL; que cette délibération est ainsi motivée :

" (...)

Attendu que 12 candidatures (...) sont parvenues; qu'elles émanent par ordre d'ancienneté hiérarchique de :
1. (...)
(...)
4. M. Joseph LAMBERT, chef de bureau (...)
5. (...)
6. Michel AMIEL, chef de bureau (...)
(...)
12. (...)

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un candidat sur base de l'examen comparatif des titres et mérites de l'ensemble des candidats;
Considérant que M. Michel AMIEL possède, comme d'autres candidats des mérites suffisants et nécessaires pour l'exercice de cette fonction;

Attendu que de la comparaison des titres il y a lieu de tenir compte du fait que M. Michel AMIEL possède en outre deux titres universitaires de licencié :
- l'un en sciences administratives;
- l'autre en informatique et sciences humaines (option gestion du personnel).

Considérant que la finalité de ces formations est directement en relation avec les modes de gestion communale;

Considérant qu'il est procédé au scrutin, lequel a donné les résultats suivants :
(...)
- 25 bulletins émettent un vote en faveur de Michel AMIEL (...)

Attendu que M. Michel AMIEL (...) a donc obtenu le nombre de voix nécessaires (...)
sur la proposition faite au nom du collège, par M. A. DEMUYTER, Bourgmestre (...)";

que le requérant dit avoir appris cette promotion "dans le courant du mois de juillet 1993" qu'il y voit un refus implicite de lui accorder la promotion, refus qui constitue le second acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de sa requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que les motifs de la délibération attaquée sont inadéquats;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant prend un moyen nouveau "de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats";

Considérant que la partie adverse répond que la délibération attaquée énonce clairement "les raisons pour lesquelles le conseil communal a, au terme d'un examen comparatif des titres et mérites, préféré la candidature de Monsieur Michel AMIEL; que, dans son dernier mémoire, elle fait observer que cette délibération précise "qu'il convient de procéder à la désignation d'un candidat sur base de l'examen comparatif des titres et mérites de l'ensemble des candidats"; qu'elle ajoute qu'il appert du dossier administratif complété par elle que "le dossier des candidatures était accompagné d'un rapport établi par le collège échevinal à l'intention du conseil et dont les conclusions ont été lues en séance"; qu'elle indique que "l'ensemble des dossiers des candidatures ont été mis à la disposition du conseil, en ce compris les dossiers individuels"; qu'elle en conclut que le conseil communal a disposé de tous les éléments lui permettant de faire son choix et de donner sa préférence à Michel AMIEL qui justifiait de connaissances indispensables en sciences administratives et en informatique; qu'elle fait, en outre, observer qu'ayant estimé que les mérites des candidats étant comparables, le conseil communal a pu retenir ces titres et mérites déterminants dans le chef de Michel AMIEL pour arrêter son choix;

Considérant que le moyen nouveau, qui n'a pu être soulevé qu'après que le requérant a pu prendre connaissance du dossier administratif, est recevable;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la délibération attaquée est motivée en la forme; qu'elle indique le résultat de la comparaison des mérites des candidats, qu'elle considère comme équivalents; qu'elle relève que l'un d'eux est titulaire de titres universi-

taires en rapport avec la fonction; qu'une telle motivation satisfait aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 et fait apparaître qu'il a été effectivement procédé à la comparaison des titres et mérites des candidats; que les moyens ne peuvent être retenus;

Considérant que le requérant prend encore deux autres moyens, de la violation de l'article 145 de la nouvelle loi communale et des articles 19, § 1er, a), et 20, § 1er, du règlement relatif au recrutement et à la carrière du personnel communal arrêté par le conseil communal d'Ixelles le 11 janvier 1976, et du principe "patere legem quam ipse fecisti", en ce que la délibération attaquée ne respecte pas le classement hiérarchique des candidats et en ce que la partie adverse a ajouté des conditions particulières d'accès au grade de chef de division qui n'avaient pas été arrêtées préalablement par le conseil communal;

Considérant, que par une délibération du 27 juin 1985, le conseil communal a modifié le règlement sur le recrutement et la carrière du personnel pour prévoir notamment que les promotions au grade de chef de division ont lieu "sur choix motivé"; qu'il s'ensuit que les moyens ne peuvent être retenus;

Considérant que le requérant, qui ne disposait d'aucun droit à la promotion en vertu du classement hiérarchique n'est pas recevable à contester le refus implicite de lui accorder cette promotion,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le quinze octobre 1900 nonante-sept par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M^me^	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.